

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 18 mars 2020

Présents: M. Michel WOLTER, bourgmestre; Mme Josée-Anne SIEBENALER-THILL; MM. Frank Pirrotte et Richard STURM, échevins; Claude FREICHEL, secrétaire adjoint

Excusé:

---

### **2) Règlement temporaire sur la limitation de déplacement pour le public dans la commune de Käerjeng dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.**

---

#### **Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et en particulier le chapitre 1<sup>er</sup>: Limitation de déplacement pour le public ;

Considérant qu'au vu de l'état actuel de la pandémie liée au virus COVID-19, le collège des bourgmestre et échevins entend également prendre des mesures en vue de limiter les déplacements pour le public sur le territoire de la commune de Käerjeng, et de limiter la propagation du virus ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et en particulier l'article 58 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement général de police de la commune de Käerjeng du 25 avril 2012 ;

Après délibération et à l'unanimité  
**décide**

- 1) la circulation sur la voie publique de la commune de Käerjeng est limitée aux seules activités suivantes :
  - acquisition de denrées alimentaires, de produits pharmaceutiques et de produits de première nécessité;
  - déplacement vers les structures de santé;

- déplacement vers le lieu de travail pour l'exercice de l'activité professionnelle ou commerciale;
- assistance et soins aux personnes âgées, aux mineurs d'âge, aux personnes dépendantes, aux personnes handicapées et aux personnes particulièrement vulnérables,
- déplacement vers les institutions financières et d'assurance en cas d'urgence,
- en raison d'un cas de force majeure ou d'une situation de nécessité
- les activités de loisirs (promenade, jogging, ...), sous condition de respecter une distance interpersonnelle de 2 mètres.

2) les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 25 à 250 euros ;

3) la présente est valable jusqu'à décision contraire.

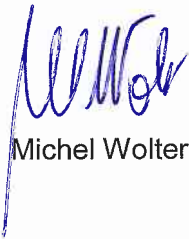
Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête ;

Suivent les signatures, Pour extrait conforme,

Bascharage, le 18 mars 2020

Le bourgmestre,

Le secrétaire adjoint,



Michel Wolter



Claude Freichel